

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A1  
Poste tél. : 58.06.5893  
PR/DAGR/1989/N° 650  
RS/VD

Arrêté portant réglementation de la vente  
de boissons alcoolisées dans les  
stations-service, la nuit

\*\*\*

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 131-2 et L 131-13 du code des communes,

VU l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative  
aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des débits de boissons et des mesures contre  
l'alcoolisme, et notamment son article L 1,

VU le code pénal, et notamment son article R 26-15°,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Dans les stations-service et leurs dépendances,  
seules peuvent être vendues entre 22 heures et 6 heures les boissons sans  
alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L 1 du code des  
débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département des Landes, le  
Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le  
Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines des  
Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et inséré au recueil des  
actes administratifs du département.

MONT-de-MARSAN, le 25 OCT. 1989  
LE PREFET,

  
*G. Peyramale*  
G. PEYRAMALE

Franck PERRIEZ